

# Lettre de Philippe

de Valois par lesquelles est attribuée toute  
jurisdiction privative aux Généraux M<sup>es</sup>  
des Hommages Députés à Toulouse ou le  
Quercy et Hommages de la ville avec pouvoir  
de les libérer et les faire tenir quittes de toutes  
impositions, et ace contraindre les Viguiers  
et Capitaines de la ville.

Du 14.<sup>e</sup> juin 1345.

Extrait tiré des Archives de la  
Maison de Toulouse.

Philippe par la grâce de Dieu  
R<sup>e</sup> de France aux Viguiers et Maîtres  
de nos Hommages de Toulouse ou a leur  
Lieutenants, Salut: De la Supplication de  
nos Ouvriers et Hommages du terr<sup>t</sup> de  
France et de Toulouse commis en cette partie  
disant que comme ils soient francs et quittes  
au service de la ville de Toulouse

de toutes laides, charges, malpolles, imposées  
Subventions, Exactions, Peages, passages,  
orts, Cherauchées, Centime, cinqantime, gressis,  
chauchies et généralement de toutes autres coutumes  
Servitudes, nouvelles et redouances quelles qu'elles  
Soient nommées et appellées, ouvrans et non  
ouvrans pour certains priviléges qu'ils ont  
eu et denous et de nos Predecesseurs Roys  
de France. Scellés en diverses villes de l'oye  
et avec ce Sceau en notre Sause et spéciale  
garde leurs femmes leurs familles et tous  
leurs biens, et ne Soient tenus de répondre  
quand devant aucun juge quel qu'il soit  
de aucun cas pour garder les Generaux  
Maitres Des Monnoyes a Paris ou partout  
vous ditz Maitres de nos monnoyes de Toulouse  
qui a ce étes commis et députés si comme ilz  
l'ont auxquels pour nous la connoissance en  
appartient, et non a autres, excepté Seullem  
de trois cas réservés esdij priviléges, cest à

Savoir de meurtre des raps et delarcin si commis  
 ces choses avec plusieurs autres sont plus au  
 yplein contenues esd; privileges et lettres de  
 Commission. Su ces faites des quelles si comme  
 ils disent ils ont vus quasiblement jusqu'à oreas  
 neanmoins le Sous Afignier le Chatelain du  
 Chatel Narbonnois et dela maison communue  
 et leurs Chancelliers et Clercs et plusieurs nos  
 Sorgents et des Capitoliens delad; ville et  
 Seneschalpée de Thoulouse et les gardes de  
 lad; ville de nuit pour lesd; Capitoliens de  
 Son efforcés et encores t'efforcéent non délicement  
 et sans cause raisonnable de prendre lesd; m  
 Suppliantz ou aucunz d'eux, et de leur ostet leus  
 couteaux quand ils vont et viennent a l'ouvrage  
 de nosd; Monumoyez a Thoulouse, et les gaigencs  
 et prennent de leur biens et autres choses,  
 et les menent yas leur force et puissance en  
 prison esd; lieux et quand ils y sont leur four  
 payet plusieurs servitudes appellees l'escala +

privomage ; Castellage ; et au hys - choses  
en faisant contre lesdits privileges et  
Commissionz esquels privileges lesdites  
territories sont compris en general per  
jacois que lesdits Suppliants ne leur ayent  
meffait, ne a autre en aucune maniere  
pourquoy ils leu doivent faire telz queils  
ne favez payer lesdites Servitudes ne  
que que ce soit pour cas dont la conuise  
leur appartiennet ne par mandement qu'ils  
ayent devantz ditz estatutes qui estoit comme  
d'iz est jugez desdits Suppliants lesquelles  
choses sont au grand grief dommages et  
prejudice desdits Suppliants et retardement  
de l'oufrage de nosdites estatutes Si comme  
ils dient pourquoy nous vous mandons, et  
a chacun devantz, apouvez qu'autrefois vous  
a esté commis Si comme l'on dit commettent  
quelz appellez ceux que seront a appeler  
or vous lesdys privileges et Commissionz ilz.

vous appellez souverain, et de plein estre ainsi  
 vous contraignez a faire contraindré  
 Jeûneur sans delay les ditzs nommés  
 a delivrer les ditz suppliaus desdites prisons  
 et a leu rendre et restituer franchement  
 lez ditz biens custodes ou autres choses  
 ainsi prises et arrestées pour la cause  
 desditz avec tous costs depens dommages  
 et autrement faire amandes convenables  
 pour causes de la transgression desditz  
 priviléges et enotres sauvegardes  
 justifiantes si commes des aison sera  
 ce quil est a faire selon j'cuz privilége  
 et au meillor ou faire remettre au premier  
 Etat ordub toutes choses que vous verrez  
 estoit faites ou attendues au contraire par  
 lez ditz souverains ou mandement, ou d'aucun  
 d'eus en leu faire inhibitions, et  
 defences suo certaines peines auouestre  
 appliquées qu'ils espece d'autre doresuarai

Des contraintes prises Empêchemens et  
molestations judicées depuis dites et les dits  
privileges faites tenir regarder selon  
leur forme et tenu sans empêchement en  
aucune manière et d'yeux joire, et  
vers lesdits Suppliants gracieusement, et  
avec ces, veles Souffrez d'oresuavant ainsi  
estre defair, et sans connoissance de cause  
gaigiez contraints ne molesterz de nies  
par lesdits Maistres Generaux ou par vousd.  
Maistres contre la tenuue desdits privileges  
et Commissions. ce faittes en telle maniere  
que l'ourage Desdites monnayes n'est  
retardier et que les Suppliants n'ayant  
cause de recevoir plus pour a plainte  
par devers. Nous nonobstant Cavillatours  
allegations, reueations, appellations  
Defenses et inhibitions fivoles, et  
lettres Subreptices impettuees, ouas et  
imperies au contraire, non faissant espece

l'expresse mention des dits priviléges, et  
Commission. Donné à Paris le quatorz<sup>e</sup>  
jouv de juin l'an de grâce mil trois cent  
quarante cinq : J. Demens.